



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. K. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 250

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-195

ENTRE :

S. K.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Hazelyn Ross

DATE DE LA DÉCISION: Le 29 juillet 2016

MOTIFS ET DÉCISION

[1] La demanderesse a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada*. L'intimé a rejeté sa demande et a maintenu son refus après révision. La demanderesse a interjeté appel de la décision de révision devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Le 27 octobre 2015, la division générale a rendu une décision dans laquelle elle rejetait l'appel.

[2] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler de la décision de la division générale sur le fondement que la division générale avait manqué à un principe de justice naturelle lorsqu'elle a poursuivi l'audience en l'absence de la demanderesse.

[3] La division d'appel a accordé la permission d'en appeler en s'appuyant sur le fait qu'elle ne pouvait pas déterminer s'il y avait eu manquement. Une fois la permission d'en appeler accordée, les parties ont conclu une entente à l'amiable le 25 juillet 2016. Par conséquent, l'intimé a envoyé une demande à la division d'appel pour que celle-ci rende une décision dans cette affaire, en vertu de l'article 18 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale, DORS/2013-60*.

[4] L'entente est ainsi formulée [*traduction*] :

Par les présentes, les parties acceptent que la DA du TSS rende l'ordonnance de renvoyer l'affaire à la division générale du TSS (DG du TSS) pour une audience *de novo*.

[5] L'appel est accueilli conformément aux dispositions stipulées dans l'entente à l'amiable du 25 juillet 2016.

[6] L'affaire est renvoyée à la division générale pour qu'un membre différent puisse trancher la question.

Hazelyn Ross
Membre de la division d'appel